

Gouvernement du Québec

## Décret 900-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une modification au Programme de revitalisation des vieux quartiers

ATTENDU QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers a été approuvé par le décret 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par le décret 1278-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997;

ATTENDU QUE les municipalités participant à ce programme doivent assumer la moitié de l'aide financière consentie aux propriétaires;

ATTENDU QUE les budgets déjà approuvés par certaines municipalités les empêchent de participer en 1998 à la phase 2 du programme;

ATTENDU QU'il est important de ne pas arrêter le processus de revitalisation des vieux quartiers déjà entrepris dans ces municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation:

QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers mis en oeuvre par le décret 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par le décret 1278-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 soit à nouveau modifié conformément à l'annexe du présent décret;

QUE cette modification entre en vigueur à la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

### ANNEXE

#### MODIFICATION AU PROGRAMME DE REVITALISATION DES VIEUX QUARTIERS

##### Modification au Programme de revitalisation des vieux quartiers<sup>(\*)</sup>

1. L'article 15 est modifié par l'ajout des alinéas suivants:

(\*) Le Programme de revitalisation des vieux quartiers mis en oeuvre par le décret 442-96 du 17 avril 1996 a été modifié par le décret 1278-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

«La Société peut convenir avec une municipalité, dans l'entente prévue à l'article 5, pour les dossiers dont l'aide financière est autorisée en 1998 dans le cadre de la phase 2 du programme et qui doit être versée au cours de cette même année, d'assumer en totalité le paiement de cette aide financière.

En contrepartie, la municipalité doit s'engager à rembourser à la Société dès 1999 les montants que cette dernière aura ainsi assumés en ses lieu et place. À cette fin, la municipalité pourra, le cas échéant, assumer en totalité les subventions versées en 1999 jusqu'à concurrence des montants dus à la Société en vertu du présent alinéa.

Les montants dus à la Société portent intérêt au taux obtenu par celle-ci sur ses dépôts bancaires.»

30439

Gouvernement du Québec

## Décret 901-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 574-98 du 29 avril 1998, constitué la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales et nommé ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer un membre de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 574-98 du 29 avril 1998, modifié par le décret 614-98 du 6 mai 1998, soit de nouveau modifié par le remplacement, au neuvième alinéa, de

«— Monsieur Michel Bélanger, ex-trésorier de la Communauté urbaine de Montréal;»

par «— Monsieur Roch Létourneau, ex-directeur général de la Ville de Longueuil;».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30422